

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jeudi soir 30 Septembre.

M. de Liancourt rappelle à l'assemblée l'ordre qu'elle avoit, dit-il, donné de frapper une médaille pour perpétuer le souvenir de cette nuit à jamais mémorable, où nos députés, sur leurs sièges agités, comme la pythonisse sur son trépied, de convulsions patriotiques, sacrifèrent noblement jusqu'à des droits inaliénables et les biens d'autrui.

Soit que M. de Liancourt, dans le délire de cette nuit, ait rêvé l'ordre de l'assemblée, soit que celle-ci, devenue plus calme, ait oublié ce qu'elle avoit ordonné dans les transports de son enthousiasme, on soutient à M. de Liancourt que lui seul a rêvé médailles, et doit payer les frais de ses songes dispendieux.

Indigné de voir son zèle pour la gloire de l'assemblée, si mal récompensé, M. de Liancourt appuie noblement la motion faite par MM. Bonche et Dubois de Crancé, de passer à l'ordre du jour.

Mais MM. Viélard et Rœderer, honteux de cette lézinerie, ou jaloux de voir un monument destiné à les immortaliser, intéressent la délicatesse des députés, et les déterminent à payer au moins, en assignats, les coins de la médaille.

Louis XIV laissoit à ses sujets le soin de lui ériger des statues; mais nos représentans trouvent plus prudent de graver eux-mêmes sur l'airain leurs exploits et leurs conquêtes, puisque l'ingratitude du peuple les prive d'un honneur qu'une adulation servile avoit prodigué à ce chétif monarque.

Un phénomène bien plus plus admirable a succédé à la médaille de M. de Liancourt. Ce sont deux actes de bienfaisance et presque de générosité sollicités par M. Camus. Le premier en faveur d'un ecclésiastique, qui, ayant entrepris, par ordre du clergé, un grand ouvrage, se trouve poursuivi par les imprimeurs et libraires. La caisse du clergé ne pouvant plus venir à son secours, M. Camus demande que la caisse de la nation lui soit ouverte.

Le second, est en faveur des boursiers du collège de Ste-Barbe, que M. l'archevêque ne peut plus nourrir. M. Camus propose de prendre sur les biens de l'archevêché une somme de 4000 liv. pour leur subsistance.

Cette étonnante révolution dans le cœur de M. Camus m'a surpris; j'ai voulu en connaître la cause; la voici: l'ecclésiastique en question est un zélé révolutionnaire, a même trahi fort lâchement ses protecteurs, prostitué son encens aux idoles du jour, et sa plume aux erreurs du tems; en sorte que ce n'est pas la dette du clergé, mais celle de la révolution; ce n'est pas l'ouvrage entrepris par ordre du clergé, mais le catéchisme constitutionnel que M. Camus a fait payer généreusement.

La générosité envers les écoliers de Sainte-Barbe a une cause encore plus sérieuse, et vraiment digne d'être connue.

M. l'archevêque donnoit pour l'éducation des jeunes personnes de l'un et l'autre sexe, tant dans les communautés ecclésiastiques que séculières, trente mille livres par an, dont dix mille au collège de Sainte-Barbe seul. Privé de ses revenus, accablé des dettes que son immense charité l'avoit forcé de faire dans cet hiver rigoureux où il a secouru si abondamment ce bon peuple, qui, par reconnaissance, a voulu le massacrer, il a bien été contraint de retrancher les secours qu'il donnoit aux maisons d'éducation. Dès-lors, le supérieur de Sainte-Barbe s'est vu dans la douloureuse nécessité de notifier aux parens qu'ils eussent à retirer les enfans que M. l'archevêque avoit seul nourris jusques-là.

Or, parmi ces élèves de la bienfaisance du prélat, se trouvoit un protégé spécial, et même un petit parent, à ce que je crois, de M. Camus.

La rigidité des principes économiques de M. Camus, que le sort des malheureux élèves de tant d'autres maisons n'avoit pu faire fléchir, a cédé à sa tendresse pour son petit parent: mais comme il n'a pas osé demander une pension pour lui seul, il a fait accorder 4000 liv. au collège de Ste-Barbe, à condition que son protégé seroit conservé dans la maison. Voilà toujours huit ou dix jeunes-gens qui devront

une excellente éducation à la tendresse de M. Camus pour ses parens ou protégés. Voilà la cause de sa prédilection pour la maison de Ste-Barbe : il étoit bon qu'on la connût, afin qu'on sache qu'invariable dans son système d'économie, s'il s'en écarte quelque fois, c'est toujours par de pressans motifs.

Après ce rapport de M. Camus, on introduit une députation du Port-au-Prince. L'orateur fait l'histoire des troubles de la Colonie Française de St-Domingue ; l'assemblée générale est cruellement inculpée ; il m'a paru difficile qu'elle puisse se justifier des excès dont elle est accusée ; car, sans doute, le rapporteur de cette affaire n'aura pas la même intrépidité que l'apologiste des attentats du 6 octobre.

Cependant elle ne doit pas encore désespérer du succès de sa cause. Parmi les crimes qu'on lui impute, il en est qui pourront devenir des titres à la protection de ses juges. Les députés du Port-au-Prince lui font, assez maladroitement, ce me semble, un reproche sérieux d'avoir proscrit les mandats impératifs et limités ; d'avoir établi l'inviolabilité de ses membres, d'avoir créé un comité des recherches ; d'avoir reçu les commissaires du Roi, comme nous recevons les ministres ; de s'être constituée assemblée permanente, de s'être arrogé le pouvoir judiciaire, etc.

Enfin, l'orateur termine son discours par une diatribe sanglante contre l'assemblée générale de St-Domingue, qu'on étoit tenté de croire dirigée contre l'assemblée nationale de France ; il ne pouvoit mieux dire, s'il avoit intention de faire, sous un nom emprunté, la critique de nos législateurs. La ressemblance étoit si frappante, qu'un des membres, qui avoit eu un moment de distraction, et n'avoit pas suivi le fil du discours, s'écria, est-ce de nous qu'il parle ? A peu près, répondit son voisin ; il n'y a que les noms à changer.

..... Mutato nomine de te
Fabula narratur.

Je ne puis concevoir comment les députés du Port-au-Prince ont osé faire à l'assemblée générale un crime d'avoir servilement imité tant de belles institutions qui font la gloire des inventeurs, le bonheur de la France, l'admiration de l'univers ; comment c'est au tribunal même de leurs modèles qu'ils ont la hardiesse de traduire les fidèles imitateurs de l'assemblée nationale ; à moins qu'ils ne pensent que la création d'un comité des recherches, la réunion du pouvoir judiciaire avec le législatif, etc., sont des privilèges exclusifs de l'assemblée nationale, qu'on ne peut exercer sans attenter à son autorité suprême, comme autrefois les dieux de la fable défendoient aux foibles mortels d'imiter les crimes qu'ils leur ordonnoient d'encenser.

Une autre singularité frappante dans cette affaire, c'est que les deux partis opposés s'appuyent également des décrets de l'assemblée nationale, ce qui

prouve combien il étoit nécessaire d'en corriger les contradictions.

Il n'y a que les excès abominables auxquels on accuse l'assemblée générale de s'être livrée, qu'elle désespère de justifier complètement par l'exemple et l'autorité de nos sages législateurs ; encore compte-t-elle bien trouver quelques moyens justificatifs dans le décret qu'elle attend avec impatience sur les attentats du 6 octobre.

L'impression du discours des députés du Port-au-Prince a été ordonnée, et le rapport de l'affaire renvoyé au 5 octobre.

Séance du Samedi matin 2 Octobre.

Les rapports minutieux qui ont précédé l'ordre du jour intéresseroient peu nos lecteurs, au moment où s'agit l'affaire du 6 octobre ; ils seront bien plus curieux d'apprendre avec quelle adresse se prépare le jugement en cassation de la procédure du châtelet.

Un membre observe que les deux comités des recherches, si dangereux, si redoutables, sont au moins inutiles, et doivent être supprimés ; puisque, depuis dix mois ils n'ont acquis aucune connoissance sur les auteurs des attentats du 6 octobre, qui deshonoreraient la nation. Il ne réfléchissoit pas, sans doute, que ces deux comités eussent agi contre leur destination, et en sens contraire de la révolution, s'ils eussent révélé les crimes de ses principaux agens ; mais on lui a fait sentir son erreur, en repoussant sa motion anti-patriotique, par la demande de l'ordre du jour.

On accueille au contraire favorablement les dépositions extra-judiciaires, d'un Sr de la Reynie (qui pour donner du poids à la sienne, se qualifie du titre de vainqueur de la bastille), celle de je ne sais quel comité du Gros-caillou, qui accuse le châtelet d'affectation dans le choix des témoins entendus ; celle d'autres particuliers inconnus, qui certifient avoir vu le 6 octobre le duc d'Orléans sur la route de Versailles ; comme si, même en supposant vrai ce témoignage, il infirmoit la déposition d'une foule de témoins qui ont juridiquement déclaré avoir, le même jour, vu le duc d'Orléans à Versailles.

Toutes ces pièces sont accolées à la déclaration du sieur Lecointre, et on leur fait l'honneur d'en ordonner l'impression. Ne diroit-on pas que c'est une nouvelle information qu'on veut opposer à la procédure du châtelet, au lieu de juger s'il se trouve dans celle-ci de quoi inculper M. de Mirabeau et le duc d'Orléans, seule question à juger.

Pour parvenir à cette décision, il s'élève d'abord de grands débats sur la forme de la discussion. M. l'abbé Manry propose d'entendre d'abord les accusés, ensuite les témoins qui voudront parler ; enfin ceux qui ne sont ni témoins ni accusés ; mais parmi ces témoins, il en est qui seroient trop redoutables ; on propose donc de les écarter, non pas de la tribune seulement, mais encore de la salle.

sous le prétexte ridicule qu'un *témoin ne peut être jugé*. D'abord, il ne s'agit pas ici de juger, puisque *le pouvoir judiciaire ne peut, EN AUCUN CAS, être exercé par le corps législatif*. Ensuite, les témoins ne demandent pas à délibérer, mais seulement à discuter, à repousser les reproches que ne manqueront pas, à l'exemple de M. de Chabroux, de proposer, contre leur témoignage, les nombreux apologistes des attentats du 6 octobre. Après avoir décrété que les procédures criminelles seroient publiées, n'est-il pas extraordinaire qu'on ose même proposer d'exclure d'une assemblée des hommes que leur titre y retient essentiellement attachés, et qu'on les mette dans l'impossibilité de répondre aux calomnies auxquelles ils seront certainement en butte.

Néanmoins il est décrété que les témoins, excepté ceux qui ont déclaré ne rien savoir, seront exclus de la parole; ainsi on pourra les outrager tout à l'aise. S'ils veulent se laver des reproches calomnieux qu'on pourra leur faire, on dira qu'y répondre, c'est fortifier leur témoignage; c'est entrer dans le fonds de l'affaire et sous prétexte du décret qui leur terdit la parole, vous verrez qu'ils n'auront pas même la liberté de se justifier.

Enfin la discussion commence; M. l'abbé Maury demande d'abord à l'assemblée en quelle qualité elle prétend prononcer si le jugement du tribunal qui a pensé qu'il y avoit lieu à inculper quelques-uns de ses membres doit être maintenu ou infirmé. Est-ce le ministère de grand *Juri* que vous prétendez exercer dans cette occasion? Sans doute, s'écrie le rapporteur. Eh! bien, Messieurs, réplique M. l'abbé Maury, jamais les grands *Juri* en Angleterre, ne prononcent s'il y a lieu ou non, à l'accusation que sur les procédures qu'eux-mêmes ont instruites.

M. Prieur prétend que, par ces exemples, M. Maury ne cherche qu'à *embarrasser* la question. C'étoit plutôt les apologistes, les protecteurs de l'assassinat que cet argument embarrassoit.

M. l'abbé Maury, après s'être un moment détourné pour faire cesser les aboiemens de M. Prieur, reprend les principes sur lesquels étoit établi le rapport de M. Chabroux, qu'il renverse victorieusement l'un après l'autre.

La grande erreur du rapporteur, qui est aussi celle du peuple; mais que l'ignorance de celui-ci rend inexcusable, et qu'on ne peut pas pardonner à un aussi grand jurisconsulte que M. Chabroux; sa grande erreur est d'affecter de considérer cette information préalable comme une procédure définitive, de supposer que pour donner lieu à intenter une action contre les prévenus, il faudroit qu'on trouvât dans cette ébauche de procédure, des preuves presque aussi fortes que celles qui seroient requises pour opérer la condamnation d'un accusé; tandis qu'il est de principe que, surtout quand il s'agit d'un crime aussi atroce, de

violens indices, de fortes présomptions suffisent pour donner lieu à l'accusation.

D'après ce principe, reconnu par tous les criminalistes, il n'y a pas dans l'univers un tribunal qui puisse prononcer qu'il n'y avoit pas lieu à l'accusation. Il existoit d'abord un corps de délit constant; je ne parle pas seulement du massacre de ces stoïques gardes-du-corps, quelque atroce qu'il soit; je parle des attentats médités contre la Reine et le Roi.

Le rapporteur n'a pas rougi de dire que le peuple ne s'est porté à Versailles que pour demander du pain. Moi, je trouve, disoit M. l'abbé Maury, dans la procédure, de forts indices d'un complot d'arracher le Roi de sa demeure (ou de le forcer à fuir) et d'assassiner la Reine; et de changer le gouvernement du royaume, en créant un conseil de régence.

On voit évidemment, de plus, que l'exécution de ce complot s'est faite à prix d'argent par la corruption exercée, soit sur les soldats du régiment de Flandres, soit sur les misérables des deux sexes qui forcèrent la demeure sacrée de nos Rois.

Non-seulement le corps de délit est constant, mais encore les coupables sont désignés par les indices les plus frappans. Ici M. l'abbé Maury rapproche et combine les dépositions que le rapporteur avoit ou artificieusement isolées, ou malignement supprimées, ou tronquées; et de ce rapprochement jaillit une lumière affreuse, dont M. Alexandre Lameth lui-même est si vivement frappé, qu'il interrompt l'orateur, prétendant qu'il n'est pas dans la question; reproche qui n'est que le cri de la honte, et le signal de l'embarras. Ah! on eût été trop satisfait de voir M. l'abbé Maury extravaguer hors de la question, et s'il fût tombé dans cette faute, on se fût bien gardé de la lui faire appercevoir.

Mais quels sont ceux qui sont prévenus du crime? le châtelet en a désigné deux, M. de Mirabeau et M. d'Orléans. M. l'abbé Maury convient franchement que les charges contre M. de Mirabeau ne sont pas assez fortes pour donner lieu même à une accusation.

Mais à l'égard de M. d'Orléans, j'ai, dit-il, malheureusement un ministère plus rigoureux à remplir. Sans rien préjuger contre son innocence, je suis frappé du nombre et de la gravité des dépositions qui le chargent. Un premier prince du sang qui se trouve au milieu d'une troupe de brigands et d'assassins, qui ne dit rien, qui ne fait rien pour prévenir ses forfaits, qui ne vole pas au secours du roi outragé dans son palais, qui, sur le théâtre du meurtre et du carnage, conserve sa gaieté inaltérable, qui, suivi par-tout par cette armée, entend les cris de joie et de triomphe qui retentissent à ses oreilles, *vive le Roi d'Orléans*, et n'use pas de l'ascendant que lui donne sa popularité pour réprimer ce cri séditionnel et cessé d'horreur, que l'on trouve par-tout, excepté au seul lieu où son devoir et son rang l'appelloient au côté du roi, qui, etc., etc., etc. Si ce ne sont pas là des indices

suffisants pour une accusation, quelle différence y aurait-il donc entre l'accusation et la condamnation?

Cependant M. l'abbé Maury n'a garde d'avancer que M. d'Orléans soit coupable; il faut une instruction complète et un jugement définitif pour qu'il soit permis de le dire et même de le penser. Mais il est possible qu'il le soit, et c'est la seule chose que nous ayons à juger. En prononçant ce jugement l'assemblée n'inculpera pas même l'accusé: elle le soumettra seulement à un tribunal qui l'inculpera ou l'innocentera; il doit donc lui-même adhérer à mes conclusions. « Notre inviolabilité, Messieurs, ne durera pas toujours; cette assemblée aura son terme; alors la justice reprendra tous ses droits: il est donc de l'intérêt même, comme de l'honneur des prévenus d'avoir un jugement légal qui établisse leur innocence, et non pas un décret qui les soustraye à un jugement ».

Les idées de l'honneur varient suivant les différences des caractères. Tout le monde n'a pas les sentimens d'un *Lautrec*, qui au moindre mot, sur le premier soupçon, sollicite lui-même son emprisonnement. Quant à son intérêt, chacun est juge et maître de le placer où il veut; je crois que M. l'abbé Maury ne comptoit pas beaucoup sur le succès de ses conseils.

L'amour de la justice, le zèle pour la gloire du nom François, l'enthousiasme de l'honneur ont élevé M. l'abbé Maury au-dessus de lui-même; et cependant, tranquille, impassible comme la loi, dans les élans même de son indignation, il n'est jamais sorti des bornes de la modération et de l'impartialité; mais, à la honte du nom François, ses talents et ses vertus ont échoué contre les protecteurs des attentats du 6 octobre.

Nuit affreuse! nuit exécrable! où le palais des Rois fut souillé de sang, où les poignards des assassins furent levés sur notre auguste Souveraine; vous ne serez pas l'époque la plus déplorable et la plus honteuse de notre histoire. L'impunité, le triomphe des chefs de la conjuration du 6 octobre, que la loi n'a pu découvrir et atteindre, seront, aux yeux de l'Europe étonnée, de la postérité peut-être incrédule, plus deshonorans pour le nom François, que la scélératesse même des vils instrumens qui ont consommé les attentats qu'on leur avoit inspirés.

Observations sur les inculpations de M. Chabroud, contre les gardes-du-corps du Roi.

M. Chabroud s'est permis, dans son plaidoyer d'inculper hier, dans la tribune, la conduite des gardes-du-corps du roi, dans les journées des 5 et 6 Octobre. Vraisemblablement il a des

preuves légales. Je le somme, tant en mon nom qu'en celui de tout le corps, de se présenter, soit au Parlement, au Châtelet, à l'un des tribunaux nouvellement décrétés, soit enfin à une commission prise dans l'assemblée, composée de MM. de Mirabeau, Barnave, Alexandre de Laneth, Menou, Malouet, l'abbé Maury, Cazalès, Foucault et Saint-Simon, à l'effet d'y produire les preuves légales qu'il a à fournir contre les gardes-du-corps, et faute par lui de remplir cette demande, je le déclare calomniateur, et, comme tel, indigné de remplir la confiance dont l'a honoré la nation.

Je lui donne le démenti le plus formel de ce qu'il a avancé au sujet de la grille royale. J'affirme qu'elle n'a jamais été ouverte que par moi, ou par mes ordres; qu'elle ne l'a été qu'une seule fois depuis une heure du matin jusqu'à cinq heures trois quarts que j'ai quitté le poste du corps-de-garde. J'en ai emporté la clef; je l'ai, et la représenterai au Roi et à l'assemblée nationale, quand on voudra.

Je déclare aussi que les brigands sont entrés dans l'appartement de la Reine; que je les ai vus dans la première anti-chambre; et que M. de Barreau, Brigadier commandant la salle de la Reine, qui est entré jusques dans la chambre à coucher avec quelques gardes, a laissé les brigands possesseurs dudit appartement, où ils se sont portés à tous les excès qui étoient la suite de leur fureur contre le Roi, la Reine, et leurs gardes.

J'affirme encore et dément formellement M. Chabroud, et j'assure sur mon honneur qu'il n'a pas été tiré un seul coup de mousqueton par les gardes-du-corps dans tout le château. L'homme tué et déposé sous les fenêtres du roi, l'a été par les brigands en tirant sur les gardes-du-corps qui secourroient MM. Durepaire et de Miomandre. La garde nationale est témoin de ce fait et on en offre la preuve.

On peut assurer qu'il n'a été tiré qu'un seul coup de pistolet du côté des écuries du Roi par les gardes-du-corps de l'extérieur du château, dans le moment où un garde-du-corps, qu'on vouloit assommer, fut sauvé par son frère qui le ramena à la troupe.

J'ai assisté au dîner et au déjeuner; tout s'y est passé avec autant de décence que d'honnêteté et de cordialité; et je déclare formellement qu'il n'a été tenu aucun propos contre la cocarde ni contre la garde nationale; et que le corps n'a jamais porté d'autre cocarde que celle qui est uniforme.

A Paris, ce 1^{er} Octobre 1790. Signé, LULLIER, maréchal-des-logis des gardes-du-corps du Roi, compagnie Ecossoise.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continueteurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.